



## RELEVÉ DE DÉCISIONS

Conseil Municipal du 19 février 2025

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 19 février 2025 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Étaient présents : M CANTE Lucas, M. CAPRINI Gérard, M. CHARNAY Claude, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, M. GRIMONET Philippe, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. TOULAT François

Étaient excusés (représentés par) : Mme BABIC Virginie (J. MEDINA), M. BANCEL Jean-Louis (L. CANTE), Mme BURKHARDT Mélodie (E. POLNY), Mme CHAVEROT Virginie (N. SORIN), Mme CIBIEL Agnès (F. FORT), Mme GOUDARD Alexandra (T. MAGNOLI), Mme HACQUART Sylvie, Mme LE-HUU Delphine (F. TOULAT), M. PARISOT Christian (N. PAPOT), M. PONSONNAILLE Christian (G. CAPRINI), M. SURLOPPE Richard (R. DESSEIGNER)

Monsieur Eric POLNY est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 12 février 2025

### Approbation du procès-verbal du 20 novembre 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 20 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

### Approbation du procès-verbal du 18 décembre 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire revient sur l'intervention de Nicole PAPOT sur l'éventuelle différence entre les documents transmis pour l'arrêt du PLU et ceux de l'enquête publique. Madame le Maire précise que ces documents sont bien identiques. Les plans de zonage officiels sont ceux du 26 mars 2024 et, que ce sont bien ces documents qui ont été transmis aussi bien pour l'arrêt du PLU que pour l'enquête publique.

Madame le Maire invite Nicole PAPOT à venir en mairie avec la clé USB remise lors de l'arrêt du PLU pour vérification. Elle rappelle que les plans de zonage sont bien ceux du 26 mars 2024.

## 1. Avis sur le dossier RACINE

Par arrêté en date du 19 décembre 2024, les services de l'Etat ont ouvert une enquête publique concernant la demande de la société RACINE qui souhaite exploiter une unité de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale sur le territoire des communes de Lentilly et de Lozanne.

L'enquête publique se déroule du 20 janvier au 17 février 2025.

Le conseil municipal doit émettre un avis qui devra parvenir au plus tard 15 jours après la fin de la consultation du public, soit au plus tard le 5 mars 2025.

Le dossier reste consultable en Mairie pour les Conseillers.

La société Racine souhaite aujourd'hui mettre en adéquation l'évolution de ses activités sur son site de Lentilly, avec la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en l'occurrence une évolution des rubriques ICPE concernant la nature et le volume de déchets non dangereux ou végétaux traités sur sa plateforme située sur le territoire des communes de Lentilly et de Lozanne.

La plateforme de Lentilly est exploitée depuis le 31 décembre 2019 par la société RACINE. Pour répondre aux exigences de la loi de 2020 sur la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, notamment en matière de gestion des biodéchets, la société RACINE a obtenu, le 2 juillet 2024, un agrément sanitaire pour composter des déchets de cuisine. Actuellement donc, elle traite des déchets verts et alimentaires pour produire du compost et des paillages, et propose aussi une petite zone de vente pour des produits de jardinage. Les intrants proviennent en grande partie des paysagistes, collectivités et particuliers dans un rayon de 50km.

Le site de Lentilly doit donc s'inscrire désormais sous les rubriques ICPE 2780-2-c (compostage de fractions fermentescibles, pour un traitement supérieur à 20t/j et inférieur à 75t/j) et 2794 (broyage de déchets verts, concernant un volume de traitement supérieur ou égal à 30t/J).

A cet effet, les services de l'État ont ouvert par arrêté en date du 19 décembre 2024, une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 17 février 2025, dans les deux communes.

Le conseil municipal doit émettre un avis qui devra parvenir au plus tard 15 jours après la fin de la consultation du public, soit avant le 5 mars 2025. Le dossier est consultable en Mairie pour les Conseillers.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir émettre un avis sur le projet de la société RACINE.

**Nicole PAPOT indique qu'ils n'ont pas eu le temps nécessaire pour étudier le dossier. De ce fait, Nicole PAPOT, Lucas CANTE, Jean-Louis BANCEL et Christian PARISOT ne prennent pas part au vote.**

**Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix émet un avis favorable sur le projet de la société RACINE.**

## **2. Débat d'Orientation Budgétaire**

**Arrivée de Hélène NOGUES-BRUNET à 19h20.**

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de ce cycle.

### **Les objectifs du DOB**

Il permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

### **Les obligations légales du DOB**

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

**Le débat doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif.**

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

À l'issue de ce débat, il sera demandé aux Conseillers de prendre acte de l'accomplissement de cette obligation légale.

**Le Conseil municipal a pris acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est déroulé.**

## **3. Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir.

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune devront intervenir après avis comité social territorial ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Il est rappelé aux Conseillers que la commune adhère déjà au contrat du cdg69 pour le risque santé et le risque prévoyance pour les agents.

Il est donc proposé aux Conseillers :

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »
- De mandater le cdg69 afin de mener pour notre compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).
- De s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69

**Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :**

- **De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :**
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé »
  - dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »

- **De mandater le cdg69 afin de mener pour notre compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le (ou les) risque(s) choisi(s).**
- **De s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.**
- **De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69**

#### **4. Subvention à l'association Poly'Gones**

Par délibération en date du 6 juillet 2022, le Conseil municipal a autorisé madame le Maire à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Poly'Gones.

L'article 4 de la convention précise qu'une avance, dans la limite de 50 % du montant annuel N-1 peut être versée à l'association.

Pour rappel, en 2023 la commune a versé une subvention de 52 200 € dont 24 000 € d'avance PSEJ, qui depuis est versée directement à l'association. L'association avait proposé à la commune de rembourser cette avance en janvier 2024. C'est la raison pour laquelle la commune n'avait pas fait d'avance en 2024.

En 2024, l'association sollicitait une subvention de 36 000 €. L'avance de la PSEJ 2023 déduite, le solde de la subvention 2024 se montait à 12 000 €.

L'association Poly Gones a demandé à la commune une avance sur la subvention 2025 d'un montant de 20 000 €. Or si l'on se réfère à la convention, seuls 6 000 € peuvent être versés.

#### **Départ de Magali ROGEL à 20h00**

C'est la raison pour laquelle et afin de ne pas mettre en danger les finances de l'association, il est proposé aux Conseillers de

- Voter une avance de 20 000 € sur la subvention 2025, délibération qui fera exception pour 2025 à l'article 4 de la convention.
- Préciser que ce montant sera déduit de la subvention 2025

Le solde de la subvention sera versé après le vote du budget 2025.

**Martine DIMINO faisant partie du bureau de l'association ne prend pas part au vote.**

**Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour décide de :**

- **Voter une avance de 20 000 € sur la subvention 2025, délibération qui fera exception pour 2025 à l'article 4 de la convention.**
- **Préciser que ce montant sera déduit de la subvention 2025**



## 5. Elaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Il est rappelé que la loi d'accélération de la production des Énergies Renouvelables (EnR), a été adoptée le 10 mars 2023 et confère aux communes un rôle central dans la planification de la transition énergétique. Les municipalités sont chargées de définir sur leur territoire des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, en utilisant un portail cartographique du ministère de la Transition énergétique.

Cette loi vise à accélérer le déploiement de sites de production d'énergies renouvelables en organisant la planification, en identifiant des espaces adaptés aux différents projets et en simplifiant des procédures administratives. Des incitations financières pourront être mises en place par l'Etat dans certaines situations pour encourager les porteurs de projets à privilégier les zones identifiées par les communes.

Les communes sont invitées à orienter les futurs porteurs de projets vers des zones préférentielles d'implantation, tout en veillant à l'intégration paysagère appropriée des filières et au respect des environnements naturel, agricole, forestier et culturel.

Pour autant, sur les zones d'accélération, les porteurs de projets ne bénéficieront pas d'une autorisation automatique. Des études d'impact, des enquêtes publiques et/ou des instructions administratives seront toujours nécessaires suivant le cadre réglementaire des projets en question. L'implantation en dehors des zones d'accélération restera en outre possible. Des zones d'exclusion pourront être définies ultérieurement si les zones définies par les communes permettent d'atteindre les objectifs régionaux de production des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet devra obligatoirement être mis en place pour de tels projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération permet des délais réduits d'instruction des demandes d'autorisation, mais ne permet pas de déroger à la réglementation.

Les communes identifient les zones par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement. Dans ce cadre, il est rappelé que la commune s'est associée à la Communauté de communes du pays de l'Arbresle (CCPA) et aux autres communes membres pour organiser la concertation publique. Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Consultation électronique sur le site de la CCPA
- Communiqué de presse
- Affichage sur panneau Pocket

Un débat communautaire a eu lieu le 19 décembre 2024 portant sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables les modifications proposées suite à la concertation ont été acceptées à l'unanimité.

Il est donc proposé aux Conseillers de bien vouloir :

- Approuver le projet de carte communale des ZAER qui sera annexé à la délibération ;
- Autoriser Madame le maire à signer tout document afférent ;
- Charger madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil municipal, par vingt-sept (27) voix pour et une abstention (H. CHAVOT) décide de :**

- **Approuver le projet de carte communale des ZAER qui sera annexé à la délibération ;**
- **Autoriser Madame le maire à signer tout document afférent ;**
- **Charger madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

## **6. Avis sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais**

Par courrier en date du 22 novembre 2024, le SYTRAL a informé la commune que son Conseil d'Administration a arrêté le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais élaboré à l'échelle de son ressort territorial.

Conformément à l'article L1214-28-2 du Code des Transports, le SYTRAL sollicite le Conseil municipal pour qu'il émette un avis sur ce projet.

De ce fait, il est demandé aux conseillers de bien vouloir émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais.

**Nicole PAPOT et Christian PARISOT ne prennent pas part au vote.**

**Le Conseil municipal, par vingt-six (26) voix émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité des territoires lyonnais.**

## **7. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT**

RAS

Le conseil municipal est clos à 20h26

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.*

Le Maire,  
**Nathalie SORIN**



